

9 juin

**Amendements de MM. Raikem, H. de
Brouckere, De Roo et Devaux, sur le
même projet**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 9 juin 1832.

Amendement de M. RAIKEM sur l'art. 2.

La cour de cassation est composée d'un premier président, de deux présidens de chambres et de seize conseillers.

Sur l'art. 21.

Les arrêts ne peuvent être rendus que par sept conseillers, y compris le président.

Amendement de M. DE ROO, sur l'art. 18.

La cour de cassation se divise en deux chambres : l'une civile, l'autre criminelle.

La chambre criminelle connaîtra des pourvois en matière pénale, des demandes en règlement de juge, en renvoi d'un tribunal à un autre, des prises à parties et des conflits d'attribution.

La chambre civile connaîtra des pourvois en matière civile, et de toutes les autres affaires qui ne doivent pas être jugées par les chambres réunies.

Néanmoins, il sera loisible à la cour, en cas de surcharge, de renvoyer les affaires de l'une chambre à l'autre.

(2)

Amendemens sur l'art. 41.

M. CH. DE BROUCKERE.

Les art. 200 et 201 du code d'instruction criminelle restent en vigueur. — Néanmoins en cas d'appel, il sera libre au prévenu, ou aux prévenus, d'accorder s'ils sont plusieurs en cause, d'exiger que les jugemens soient portés devant la cour d'appel, soit qu'ils aient été rendus par un tribunal de chef-lieu, soit qu'ils l'aient été par un tribunal d'arrondissement.

La déclaration du prévenu ou des prévenus, à cet égard, devra être notifiée dans les dix jours de la signification de l'acte d'appel.

Faute de déclaration dans ce délai, il sera sensé s'en tenir aux dispositions des articles susmentionnés.

M. H. DE BROUCKERE.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle par les tribunaux d'arrondissemens, ainsi que par les tribunaux des chefs-lieux de provinces, sont portés à la cour d'appel dans le ressort de laquelle ces tribunaux se trouvent.

M. DEVAUX.

Les appels correctionnels sont jugés par le tribunal criminel de la province.